



Arrêt

n° 137 977 du 5 février 2015
dans les affaires X, X & X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 octobre 2014 par X, par X et par X qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER loco Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur A. L. (ci-après dénommé « le requérant »), est le mari de la deuxième partie requérante, Madame A. L. (ci-après dénommée « la requérante ») et le père de la troisième partie requérante, Monsieur E. L. (ci-après dénommé « le second requérant »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de Tirana, en République d'Albanie. Le 3 août 2014, en compagnie de votre épouse, Madame [L. A. (SP n° X.XXX.XXX)], de votre fils, Monsieur [L. E. (SP n° X.XXX.XXX)] et votre fille (mineure), vous décidez de quitter votre pays pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 6 août 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 9 novembre 2012, alors que vous êtes en train d'exercer votre travail de contrôleur de bus, deux individus que vous ne connaissez pas vous accostent. Ils vous demandent si c'est bien vous qui vous êtes disputé avec leur père. Ils prennent alors une photographie de vous avant de repartir. Quelques temps après, toujours dans ce même bus, ils reviennent et vous agressent violemment. Vous êtes d'ailleurs admis une dizaine de jours à l'hôpital français Mère Theresa d'abord, à l'hôpital militaire ensuite. La police intervient et vient vous interroger à deux reprises. Toutefois, les auteurs de ces faits ne sont pas retrouvés. A ce sujet, au moment de l'agression, vous reconnaissez l'accent des deux hommes. Vous évoquez un dialecte de la région de Tropojë. Cela est d'ailleurs confirmé par les dires de vos amis dans cette région, selon lesquels il semblerait que les auteurs soient les deux fils d'une personne dénommée [N.]. Après avoir pris le temps de vous remettre de vos blessures, et bien qu'affecté sur le plan psychologique, vous reprenez le travail.

Le 14 avril 2014, vous recevez un coup de fil anonyme provenant d'un numéro masqué. La personne au bout du fil vous accuse de vous être disputé avec son père au sujet d'un ticket de bus. Cette personne vous insulte et vous menace, suite à quoi vous raccrochez. Vous vous rendez immédiatement auprès de la police afin de porter plainte. Il est toutefois décidé d'abandonner la procédure, faute de preuves.

Le 2 juillet 2014, votre épouse découvre dans le courrier une lettre anonyme de menace sur laquelle il est mentionné que votre famille sera éliminée, à commencer par les enfants. Suite à cette lettre, vous décidez que la famille doit rester le plus souvent enfermée. Ainsi, votre fils ne sort plus du tout jusqu'au moment du départ. Votre épouse fait les courses et se rend au travail mais limite ses déplacements, tandis que vous ne sortez que lorsque c'est nécessaire et travaillez de manière irrégulière. Votre fille reste pour sa part à la maison. Toutefois, le 20 juillet, elle décide de prendre la place de votre épouse pour aller acheter des fruits et légumes. Une fois sortie de la maison, sur le trottoir, elle remarque une voiture. Alors qu'un homme reste au volant, un autre lui demande si elle est bien votre fille et tente ensuite de l'enlever. Elle parvient cependant à s'échapper et à rentrer chez vous.

Suite à cet incident, vous décidez qu'il est temps de quitter l'Albanie. Vous rencontrez, par hasard alors que vous travaillez, une personne parlant de faire voyager des gens vers l'étranger. C'est ainsi qu'en transitant par l'Allemagne, vous rejoignez la Belgique en avion et en train et vous requérez la protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité, un article de presse, un document médical faisant suite à votre hospitalisation en 2012, des photographies de vous suite à l'agression subie, deux documents judiciaires, les déclarations de votre fille au sujet de la tentative d'enlèvement ainsi que deux rapports des Nations-Unies.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent vos craintes qui font suite aux quatre incidents que vous avez rencontrés. Toutefois, à ce sujet, plusieurs éléments ont attiré l'attention du Commissaire général.

Avant toute chose, en ce qui concerne l'agression subie dans le bus et le coup de téléphone de menace anonyme, il convient de constater d'emblée que ces incidents ne rentrent pas dans le champ d'action de la Convention de Genève. En effet, comme vous le dites vous-même, l'agression aurait été la conséquence d'une dispute résultant d'un contrôle de ticket de bus (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] pp. 8, 9). De même, concernant le coup de téléphone menaçant, il ressort clairement de vos dires qu'il est également lié à une dispute relative à un ticket de bus (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p.11). Dès lors, le fait de savoir si ces deux incidents sont ou non liés n'est pas relevant le cas échéant étant donné qu'ils se trouvent tous les deux en dehors du cadre régi par la Convention de Genève.

A ce sujet, constatons également que selon votre dossier, les autorités albanaises semblent avoir réagi de manière effective et adéquate. En effet, concernant l'agression, une patrouille de police est venue vous interroger directement à l'hôpital. Par la suite, ce fut au tour d'officiers de la police judiciaire de vous poser des questions avant que vous ne soyez finalement convoqué une troisième fois (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] pp. 9, 10). Votre épouse a elle aussi été entendue par les instances policières (Rapport d'audition Madame [A. L.] p. 6). De votre côté, vous affirmez que l'affaire est clôturée sans avoir trouvé les coupables. Vous en concluez que les autorités ne sont pas en mesure de vous protéger efficacement. Or, comme l'atteste le document que vous présentez, si le parquet a en effet abandonné les poursuites pénales, c'est parce les auteurs de l'agression n'ont pas pu être identifiés. En outre, toujours selon ce document, le parquet a ensuite renvoyé le dossier vers les instances policières afin que celles-ci poursuivent leur enquête visant à mettre la main sur les coupables. De même, vous avez déclaré ne pas savoir si la police avait entrepris des démarches et avait procédé à des interrogatoires, précisant ne pas vous être renseigné (Rapport d'audition Monsieur Artan LEKA pp. 14, 15). Dans ces conditions, au vu de votre passivité, des actions entreprises par la police et de cette décision du parquet, absolument rien ne permet de croire que la justice et la police albanaises n'auraient pas agi de manière adéquate et ne seraient pas en mesure de vous protéger efficacement.

Concernant l'appel téléphonique de menace anonyme, le fait que l'affaire ait été classée sans suite ne permet aucunement de renverser ce constat. A ce sujet, relevons que le document mentionne que vous avez affirmé ne pas savoir qui pourrait être la personne à l'origine de ces menaces (Cf. traduction du document). Cela est pour le moins étonnant. En effet, sachant que vous aviez été agressé auparavant par deux personnes que vous pensiez liées à un certain [N.], rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'avez pas parlé de cela aux autorités. Ces dernières ayant considéré qu'il s'agissait d'un élément isolé, l'enquête a donc été classée sans suite.

Ainsi, rien ne permet de croire que les autorités n'ont pas réagi correctement suite à ces deux incidents et ne pourraient pas, en cas de retour, vous offrir une protection effective et adéquate. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Ensuite, en ce qui concerne les deux derniers incidents que vous invoquez, à savoir la lettre de menace anonyme et la tentative d'enlèvement sur votre fille, il convient d'insister sur le fait que plusieurs éléments ne permettent de les considérer comme étant crédibles et avérés.

Ainsi, concernant la tentative d'enlèvement, vous affirmez qu'après avoir reçu la lettre de menace, vous n'êtes quasiment plus sorti, précisant que vos enfants ne sortaient plus du tout (Rapport d'audition

Monsieur [A. L.] pp. 17, 18). Votre femme déclare pour sa part qu'après la lettre de menace, elle ne laissait plus sortir ses enfants. Interrogée quant au fait de savoir pourquoi vous aviez accepté que votre fille aille faire des courses le 20 juillet, elle répond que c'était une erreur, qu'elle pensait qu'il n'y aurait peut-être personne et que l'aller-retour faisait deux minutes (Rapport d'audition Madame [A. L.] p. 9). A ce sujet, votre fils affirme de son côté que vous aviez envoyé votre fille afin qu'elle achète quelque chose au supermarché du coin. Il ajoute plus généralement qu'après la lettre de menace, votre fille pouvait sortir un peu, précisant qu'elle sortait lorsque vous et votre épouse l'envoyiez faire des courses. Interrogée sur le nombre approximatif de sorties de ce type, il répond que cela arrivait une fois tous les deux jours (Rapport d'audition Monsieur [E. L.] pp. 6, 7).

En outre, force est de constater que votre attitude induit également de sérieux doutes concernant la tentative d'enlèvement de votre fille. En effet, alors que vous recevez une lettre de menace évoquant l'élimination de vos enfants, vous et votre épouse envoyez votre fille afin de faire les courses. A ce sujet, les justifications de votre épouse comme quoi elle pensait qu'il n'y aurait peut-être personne ne peuvent être jugées suffisantes. Au vu de la situation, absolument rien ne permet de comprendre pourquoi, dans un tel contexte, vous accepteriez d'envoyer votre fille à l'extérieur afin de faire des courses. Cette attitude, combinée aux divergences constatées entre vos déclarations respectives, implique de discréditer vos déclarations quant à cet incident.

De plus, concernant la lettre de menace et ses conséquences, vous affirmez qu'après l'avoir reçue, vous n'êtes quasiment plus sorti (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] pp. 17, 18). Votre épouse confirme cet état de fait, déclarant qu'après la lettre de menace, vous avez travaillé de manière ponctuelle jusqu'aux environs du 19 juillet (Rapport d'audition Madame [A. L.] pp. 3, 4). Votre fils confirme pour sa part que vous n'avez plus travaillé après la tentative d'enlèvement de votre fille (Rapport d'audition Monsieur [E. L.] p. 7). Pourtant, vous avez vous-même déclaré avoir rencontré l'homme qui vous a aidé à voyager dans le bus, dans le cadre de votre travail (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p. 7). Cela est d'ailleurs confirmé par les dires de votre épouse (Rapport d'audition Madame [A. L.] pp. 10, 11).

Par ailleurs, des contradictions ont également été relevées entre vos déclarations au Commissariat général et celles tenues lors de votre interview à l'Office des Etrangers (OE). Ainsi, lors de ce dernier, vous aviez affirmé avoir été fréquemment menacé par téléphone et avoir reçu plusieurs lettres de menace (Cf. dossier administratif, OE, questionnaire Monsieur [A. L.], p. 17). Cela ne correspond pas du tout avec vos dires au Commissariat général où vous n'évoquez clairement qu'une seule lettre de menace et qu'un seul appel téléphonique (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p.13). Il est en outre pour le moins étonnant que malgré cette lettre, vous auriez, vous et votre épouse, continué à sortir pour travailler. Cette attitude n'incite pas à accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, force est de constater que des doutes majeurs subsistent concernant la crédibilité de ces incidents. Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il soient considérés comme étant crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, insistons sur le fait que ces incidents ne rentrent pas davantage que les autres dans le champs d'action couvert par la Convention de Genève. En effet, vous ne connaissez pas clairement les raisons de ces incidents et déclarez vous-même ne pas savoir avec certitude qui se cache derrière ces incidents présumés (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p. 18). Il n'est dès lors absolument pas question d'un lien quelconque avec les différents critères repris dans la Convention de Genève.

Or, à l'instar de votre épouse, vous avez affirmé ne pas avoir introduit de plainte ni n'avoir introduit aucune démarche auprès de vos autorités concernant ces deux incidents (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p. 18 ; Rapport d'audition Madame [A. L.] p. 9). Vous expliquez votre passivité par le fait que cela ne servait de toute façon à rien étant donné l'incapacité de vos autorités à résoudre les cas précédents, justification reprise par votre épouse (Ibid.). Or, il a déjà été démontré qu'absolument rien ne permettait de penser que la police et la justice albanaises n'avaient pas agi d'une manière adéquate. Dès lors, en raison de votre passivité, absolument rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas, en cas de retour, bénéficier d'une protection effective et efficace de la part de vos autorités nationales. Les informations objectives évoquées ci-avant viennent à nouveau renforcer ce constat.

Insistons une nouvelle fois sur le fait que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Partant, pour toutes ces raisons, votre demande d'asile ne peut être acceptée.

Dans ces conditions, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Les photographies de vous suite à l'agression subie ne font qu'attester du fait que vous avez effectivement été agressé, sans pour autant donner la moindre information au sujet des auteurs ou du contexte. Elles n'apportent dès lors aucun élément permettant de renverser les présents arguments. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document médical, lequel ne fait qu'évoquer le fait que vous avez été blessé et admis à l'hôpital. Au sujet de l'article de presse, il ne fait qu'évoquer le cas d'un Albanais tué dans le cadre d'un conflit interpersonnel. Le fait que l'homme en question exerçait la même profession que vous ne permet aucunement de renverser les arguments utilisés dans la présente, qu'il s'agisse de l'absence de lien avec la Convention de Genève ou l'existence de possibilités de protection. En outre, insistons sur le fait que chaque demande d'asile doit être analysée de manière individuelle. Dès lors, un article ayant une portée strictement générale ne peut influencer votre dossier. Enfin, au sujet des rapports déposés par votre avocate, force est de constater ici aussi leur portée strictement générale. Partant, si ces rapports évoquent l'existence de crimes de sang ainsi qu'une corruption au sein du système judiciaire albanais, ils ne permettent toutefois pas de renverser les manquements de votre demande d'asile spécifique, dans le cadre de laquelle il a été démontré que les autorités avaient agi correctement vous concernant. Concernant les crimes de sang et le phénomène de vendetta, relevons que cette situation ne vous concerne pas. Il a en effet déjà été démontré que les incidents – issus de petites disputes relatives au contrôle d'un ticket de bus – étaient de nature strictement interpersonnelle. En outre, quoi qu'il en soit, insistons sur le fait que ces informations sont antérieures à celles dont nous disposons et qui sont jointes au dossier. Or, ces dernières viennent confirmer la possibilité d'obtenir une protection effective et adéquate auprès des autorités albanaises. Dès lors, ces différents documents ne sont nullement de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

En ce qui concerne votre fille mineure, Mademoiselle [K. L.], soulignons qu'elle a demandé à être entendue au sujet de l'incident dans lequel elle aurait été impliquée (Cf. dossier administratif, voir document n° 10 de la farde « Documents »). Suite à cela, votre fille a été convoquée pour une audition, en présence de son avocate et sa maman. Durant cette audition – menée par un agent spécialisé –, votre fille a expliqué ce qui lui était arrivé en juillet 2014. Comme vous et votre épouse l'aviez déjà fait, elle a évoqué la tentative d'enlèvement dont elle a été victime, en bas de chez vous, alors qu'elle se rendait au magasin afin de faire des courses.

De manière générale, votre fille invoque donc des motifs similaires aux vôtres (Cf. dossier administratif, rapport d'audition de Mademoiselle [K. L.]). Toutefois, il a déjà été démontré que vos déclarations ainsi que celles de votre épouse et de votre fils ne peuvent être jugées crédibles. En outre, à supposer que les incidents évoqués par vos soins soient considérés comme étant avérés – ce qui n'est nullement le cas –, votre passivité relative aux démarches en vue d'obtenir une protection auprès des autorités ne permet pas de croire que ces dernières ne seraient pas aptes et désireuses d'intervenir de manière effective et adéquate.

Dans ces conditions, les déclarations de votre fille n'apportent aucun élément nouveau susceptible de renverser les arguments utilisés à votre rencontre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de Tirana, en République d'Albanie. Le 3 août 2014, en compagnie de votre époux, Monsieur [L. A. (SP n° X.XXX.XXX)], de votre fils, Monsieur [L. E. (SP n° X.XXX.XXX)], et de votre fille (mineure), vous décidez de quitter votre pays pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 6 août 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 9 novembre 2012, alors que votre mari est en train d'exercer son travail de contrôleur de bus, deux individus l'accostent et l'accusent de s'être disputé avec leur père. Plus tard dans la journée, ils reviennent et l'agressent violemment. Il est admis à l'hôpital. La police intervient mais les auteurs de ces faits ne sont pas retrouvés. S'ensuit une période difficile sur le plan psychologique, tant pour votre mari que pour l'ensemble de la famille.

Le 14 avril 2014, votre mari reçoit un appel téléphonique provenant d'un numéro masqué. La personne au bout du fil l'accuse à nouveau de s'être disputé avec son père au sujet d'un ticket de bus, sans pour autant dire qu'il s'agit du même incident qu'en 2012. Cet homme insulte votre époux et le menace. Monsieur [L.] se rend alors immédiatement auprès de la police afin de porter plainte. Il est toutefois décidé d'abandonner la procédure, faute de preuves.

Le 2 juillet 2014, alors que vous vous trouvez chez vous, vous découvrez dans le courrier une lettre anonyme de menace sur laquelle il est mentionné que votre famille sera éliminée, à commencer par les enfants. Suite à cette lettre, vous décidez que la famille doit rester le plus souvent enfermée. Ainsi, votre fils ne sort plus du tout jusqu'au moment du départ. Vous faites les courses et vous vous rendez au travail mais limitez malgré tout vos déplacements, tandis que votre mari ne sort que lorsque c'est nécessaire et travaille de manière irrégulière. Votre fille reste pour sa part à la maison. Toutefois, le 20 juillet, elle décide d'aller faire les courses à votre place. Une fois sortie de la maison, sur le trottoir, elle remarque une voiture. Alors qu'un homme reste au volant, un autre lui demande si elle est bien votre fille et tente ensuite de l'enlever. Elle parvient cependant à s'échapper et à rentrer chez vous.

Suite à cet incident, vous décidez qu'il est temps de quitter l'Albanie. Votre mari rencontre, par hasard, une personne parlant de faire voyager des gens vers l'étranger. C'est ainsi qu'en transitant par l'Allemagne, vous rejoignez la Belgique en avion et en train et vous requérez la protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité, la carte d'identité de votre fille, les certificats personnels des membres de votre famille, un acte de composition de famille ainsi que les diplômes scolaires de votre fille.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez en effet invoquer les mêmes motifs que votre mari, Monsieur [A. L.]. Or, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été rendue à son encontre et est motivée de la manière suivante :

" Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent vos craintes qui font suite aux quatre incidents que vous avez rencontrés. Toutefois, à ce sujet, plusieurs éléments ont attiré l'attention du Commissaire général.

Avant toute chose, en ce qui concerne l'agression subie dans le bus et le coup de téléphone de menace anonyme, il convient de constater d'emblée que ces incidents ne rentrent pas dans le champ d'action de la Convention de Genève. En effet, comme vous le dites vous-même, l'agression aurait été la conséquence d'une dispute résultant d'un contrôle de ticket de bus (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] pp. 8, 9). De même, concernant le coup de téléphone menaçant, il ressort clairement de vos dires qu'il est également lié à une dispute relative à un ticket de bus (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p.11). Dès lors, le fait de savoir si ces deux incidents sont ou non liés n'est pas relevant le cas échant étant donné qu'ils se trouvent tous les deux en dehors du cadre régi par la Convention de Genève.

A ce sujet, constatons également que selon votre dossier, les autorités albanaises semblent avoir réagi de manière effective et adéquate. En effet, concernant l'agression, une patrouille de police est venue vous interroger directement à l'hôpital. Par la suite, ce fut au tour d'officiers de la police judiciaire de vous poser des questions avant que vous ne soyez finalement convoqué une troisième fois (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] pp. 9, 10). Votre épouse a elle aussi été entendue par les instances policières (Rapport d'audition Madame [A. L.] p. 6). De votre côté, vous affirmez que l'affaire est clôturée sans avoir trouvé les coupables. Vous en concluez que les autorités ne sont pas en mesure de vous protéger efficacement. Or, comme l'atteste le document que vous présentez, si le parquet a en effet abandonné les poursuites pénales, c'est parce que les auteurs de l'agression n'ont pas pu être identifiés. En outre, toujours selon ce document, le parquet a ensuite renvoyé le dossier vers les instances policières afin que celles-ci poursuivent leur enquête visant à mettre la main sur les coupables. De même, vous avez déclaré ne pas savoir si la police avait entrepris des démarches et avait procédé à des interrogatoires, précisant ne pas vous être renseigné (Rapport d'audition Monsieur Artan LEKA pp. 14, 15). Dans ces conditions, au vu de votre passivité, des actions entreprises par la police et de cette décision du parquet, absolument rien ne permet de croire que la justice et la police albanaises n'auraient pas agi de manière adéquate et ne seraient pas en mesure de vous protéger efficacement.

Concernant l'appel téléphonique de menace anonyme, le fait que l'affaire ait été classée sans suite ne permet aucunement de renverser ce constat. A ce sujet, relevons que le document mentionne que vous avez affirmé ne pas savoir qui pourrait être la personne à l'origine de ces menaces (Cf. traduction du document). Cela est pour le moins étonnant. En effet, sachant que vous aviez été agressé auparavant par deux personnes que vous pensiez liées à un certain [N.], rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'avez pas parlé de cela aux autorités. Ces dernières ayant considéré qu'il s'agissait d'un élément isolé, l'enquête a donc été classée sans suite.

Ainsi, rien ne permet de croire que les autorités n'ont pas réagi correctement suite à ces deux incidents et ne pourraient pas, en cas de retour, vous offrir une protection effective et adéquate. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Ensuite, en ce qui concerne les deux derniers incidents que vous invoquez, à savoir la lettre de menace anonyme et la tentative d'enlèvement sur votre fille, il convient d'insister sur le fait que plusieurs éléments ne permettent de les considérer comme étant crédibles et avérés.

Ainsi, concernant la tentative d'enlèvement, vous affirmez qu'après avoir reçu la lettre de menace, vous n'êtes quasiment plus sorti, précisant que vos enfants ne sortaient plus du tout (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] pp. 17, 18). Votre femme déclare pour sa part qu'après la lettre de menace, elle ne laissait plus sortir ses enfants. Interrogée quant au fait de savoir pourquoi vous aviez accepté que votre fille aille faire des courses le 20 juillet, elle répond que c'était une erreur, qu'elle pensait qu'il n'y aurait peut-être personne et que l'aller-retour faisait deux minutes (Rapport d'audition Madame [A. L.] p. 9). A ce sujet, votre fils affirme de son côté que vous aviez envoyé votre fille afin qu'elle achète quelque chose au supermarché du coin. Il ajoute plus généralement qu'après la lettre de menace, votre fille pouvait sortir un peu, précisant qu'elle sortait lorsque vous et votre épouse l'envoyez faire des courses. Interrogée sur le nombre approximatif de sorties de ce type, il répond que cela arrivait une fois tous les deux jours (Rapport d'audition Monsieur [E. L.] pp. 6, 7).

En outre, force est de constater que votre attitude induit également de sérieux doutes concernant la tentative d'enlèvement de votre fille. En effet, alors que vous recevez une lettre de menace évoquant l'élimination de vos enfants, vous et votre épouse envoyez votre fille afin de faire les courses. A ce sujet,

les justifications de votre épouse comme quoi elle pensait qu'il n'y aurait peut-être personne ne peuvent être jugées suffisantes. Au vu de la situation, absolument rien ne permet de comprendre pourquoi, dans un tel contexte, vous accepteriez d'envoyer votre fille à l'extérieur afin de faire des courses. Cette attitude, combinée aux divergences constatées entre vos déclarations respectives, implique de discréditer vos déclarations quant à cet incident.

De plus, concernant la lettre de menace et ses conséquences, vous affirmez qu'après l'avoir reçue, vous n'êtes quasiment plus sorti (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] pp. 17, 18). Votre épouse confirme cet état de fait, déclarant qu'après la lettre de menace, vous avez travaillé de manière ponctuelle jusqu'aux environs du 19 juillet (Rapport d'audition Madame [A. L.] pp. 3, 4). Votre fils confirme pour sa part que vous n'avez plus travaillé après la tentative d'enlèvement de votre fille (Rapport d'audition Monsieur [E. L.] p. 7). Pourtant, vous avez vous-même déclaré avoir rencontré l'homme qui vous a aidé à voyager dans le bus, dans le cadre de votre travail (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p. 7). Cela est d'ailleurs confirmé par les dires de votre épouse (Rapport d'audition Madame [A. L.] pp. 10, 11).

Par ailleurs, des contradictions ont également été relevées entre vos déclarations au Commissariat général et celles tenues lors de votre interview à l'Office des Etrangers (OE). Ainsi, lors de ce dernier, vous aviez affirmé avoir été fréquemment menacé par téléphone et avoir reçu plusieurs lettres de menace (Cf. dossier administratif, OE, questionnaire Monsieur [A. L.], p. 17). Cela ne correspond pas du tout avec vos dires au Commissariat général où vous n'évoquez clairement qu'une seule lettre de menace et qu'un seul appel téléphonique (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p.13). Il est en outre pour le moins étonnant que malgré cette lettre, vous auriez, vous et votre épouse, continué à sortir pour travailler. Cette attitude n'incite pas à accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, force est de constater que des doutes majeurs subsistent concernant la crédibilité de ces incidents. Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il soient considérés comme étant crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, insistons sur le fait que ces incidents ne rentrent pas davantage que les autres dans le champs d'action couvert par la Convention de Genève. En effet, vous ne connaissez pas clairement les raisons de ces incidents et déclarez vous-même ne pas savoir avec certitude qui se cache derrière ces incidents présumés (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p. 18). Il n'est dès lors absolument pas question d'un lien quelconque avec les différents critères repris dans la Convention de Genève.

Or, à l'instar de votre épouse, vous avez affirmé ne pas avoir introduit de plainte ni n'avoir introduit aucune démarche auprès de vos autorités concernant ces deux incidents (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p. 18 ; Rapport d'audition Madame [A. L.] p. 9). Vous expliquez votre passivité par le fait que cela ne servait de toute façon à rien étant donné l'incapacité de vos autorités à résoudre les cas précédents, justification reprise par votre épouse (Ibid.). Or, il a déjà été démontré qu'absolument rien ne permettait de penser que la police et la justice albanaises n'avaient pas agi d'une manière adéquate. Dès lors, en raison de votre passivité, absolument rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas, en cas de retour, bénéficier d'une protection effective et efficace de la part de vos autorités nationales. Les informations objectives évoquées ci-avant viennent à nouveau renforcer ce constat.

Insistons une nouvelle fois sur le fait que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Partant, pour toutes ces raisons, votre demande d'asile ne peut être acceptée.

Dans ces conditions, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Les photographies de vous suite à l'agression subie ne font qu'attester du fait que vous avez effectivement été agressé, sans pour autant donner la moindre information au sujet des auteurs ou du contexte. Elles n'apportent dès lors aucun élément permettant de renverser les présents arguments. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document médical, lequel ne fait qu'évoquer le fait que vous avez été blessé et admis à l'hôpital. Au sujet de l'article de presse, il ne fait qu'évoquer le cas d'un Albanais tué dans le cadre d'un conflit interpersonnel. Le fait que l'homme en question exerçait la même profession que vous ne permet aucunement de renverser les arguments utilisés dans la présente, qu'il s'agisse de l'absence de lien avec la Convention de Genève ou l'existence de possibilités de protection. En outre, insistons sur le fait que chaque demande d'asile doit être analysée de manière individuelle. Dès lors, un article ayant une portée strictement générale ne peut influencer votre dossier. Enfin, au sujet des rapports déposés par votre avocate, force est de constater ici aussi leur portée strictement générale. Partant, si ces rapports évoquent l'existence de crimes de sang ainsi qu'une corruption au sein du système judiciaire albanais, ils ne permettent toutefois pas de

renverser les manquements de votre demande d'asile spécifique, dans le cadre de laquelle il a été démontré que les autorités avaient agi correctement vous concernant. Concernant les crimes de sang et le phénomène de vendetta, relevons que cette situation ne vous concerne pas. Il a en effet déjà été démontré que les incidents – issus de petites disputes relatives au contrôle d'un ticket de bus – étaient de nature strictement interpersonnelle. En outre, quoi qu'il en soit, insistons sur le fait que ces informations sont antérieures à celles dont nous disposons et qui sont jointes au dossier. Or, ces dernières viennent confirmer la possibilité d'obtenir une protection effective et adéquate auprès des autorités albanaises. Dès lors, ces différents documents ne sont nullement de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

En ce qui concerne votre fille mineure, Mademoiselle [K. L.], soulignons qu'elle a demandé à être entendue au sujet de l'incident dans lequel elle aurait été impliquée (Cf. dossier administratif, voir document n° 10 de la farde « Documents »). Suite à cela, votre fille a été convoquée pour une audition, en présence de son avocate et sa maman. Durant cette audition – menée par un agent spécialisé –, votre fille a expliqué ce qui lui était arrivé en juillet 2014. Comme vous et votre épouse l'aviez déjà fait, elle a évoqué la tentative d'enlèvement dont elle a été victime, en bas de chez vous, alors qu'elle se rendait au magasin afin de faire des courses.

De manière générale, votre fille invoque donc des motifs similaires aux vôtres (Cf. dossier administratif, rapport d'audition de Mademoiselle [K. L.]). Toutefois, il a déjà été démontré que vos déclarations ainsi que celles de votre épouse et de votre fils ne peuvent être jugées crédibles. En outre, à supposer que les incidents évoqués par vos soins soient considérés comme étant avérés – ce qui n'est nullement le cas –, votre passivité relative aux démarches en vue d'obtenir une protection auprès des autorités ne permet pas de croire que ces dernières ne seraient pas aptes et désireuses d'intervenir de manière effective et adéquate.

Dans ces conditions, les déclarations de votre fille n'apportent aucun élément nouveau susceptible de renverser les arguments utilisés à votre encontre."

Finalement, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Le même constat est de mise en ce qui concerne la carte d'identité de votre fille, les certificats personnels des membres de la famille ainsi que l'acte de composition de famille. Finalement, les diplômes scolaires de votre fille portent sur des éléments n'ayant aucun lien avec les motifs de votre demande d'asile. Dès lors, ces différents documents ne sont nullement de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

Une décision similaire à celle de votre époux doit donc être prise à votre encontre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard du second requérant, est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de Tirana, en République d'Albanie. Le 3 août 2014, en compagnie de vos parents, Monsieur [L. Ar. (SP n° X.XXX.XXX)] et Madame [L. An. (SP n° X.XXX.XXX)], ainsi que de votre soeur (mineure), vous décidez de quitter votre pays pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 6 août 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 9 novembre 2012, alors que votre père est en train d'exercer son travail de contrôleur de bus, deux individus l'accostent et l'accusent de s'être disputé avec leur père. Plus tard dans la journée, ils reviennent et l'agressent violemment. Il est admis à l'hôpital. La police intervient mais les auteurs de ces faits ne sont pas retrouvés. S'ensuit une période difficile sur le plan psychologique, tant pour votre père que pour l'ensemble de la famille.

Le 14 avril 2014, votre père reçoit un appel téléphonique provenant d'un numéro masqué. La personne au bout du fil l'accuse à nouveau de s'être disputé avec son père au sujet d'un ticket de bus, sans pour autant dire qu'il s'agit du même incident qu'en 2012. Cet homme insulte votre père et le menace. Monsieur [L.] se rend alors immédiatement auprès de la police afin de porter plainte. Il est toutefois décidé d'abandonner la procédure, faute de preuves.

Le 2 juillet 2014, alors qu'elle se trouve chez vous, votre mère découvre dans le courrier une lettre anonyme de menace sur laquelle il est mentionné que votre famille sera éliminée, à commencer par les enfants. Suite à cette lettre, il est décidé que la famille doit rester le plus souvent enfermée. Ainsi, vous ne sortez plus du tout jusqu'au moment du départ. Votre soeur reste pour sa part essentiellement à la maison. Toutefois, le 20 juillet, elle décide de prendre la place de votre mère pour aller acheter des fruits et légumes. Une fois sortie de la maison, sur le trottoir, elle remarque une voiture. Alors qu'un homme reste au volant, un autre lui demande si elle est bien la fille d'[A. L.] et tente ensuite de l'enlever. Elle parvient cependant à s'échapper et à rentrer chez vous.

Suite à cet incident, vos parents décident qu'il est temps de quitter l'Albanie. C'est ainsi qu'en transitant par l'Allemagne, vous rejoignez la Belgique en avion et en train et vous requérez la protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité ainsi que votre diplôme scolaire.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez en effet invoquer les mêmes motifs que votre père, Monsieur [A. L.]. Or, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue à son encontre et est motivée de la manière suivante :

" Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent vos craintes qui font suite aux quatre incidents que vous avez rencontrés. Toutefois, à ce sujet, plusieurs éléments ont attiré l'attention du Commissaire général.

Avant toute chose, en ce qui concerne l'agression subie dans le bus et le coup de téléphone de menace anonyme, il convient de constater d'emblée que ces incidents ne rentrent pas dans le champ d'action de la Convention de Genève. En effet, comme vous le dites vous-même, l'agression aurait été la conséquence d'une dispute résultant d'un contrôle de ticket de bus (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] pp. 8, 9). De même, concernant le coup de téléphone menaçant, il ressort clairement de vos dires qu'il est également lié à une dispute relative à un ticket de bus (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p.11). Dès lors, le fait de savoir si ces deux incidents sont ou non liés n'est pas relevant le cas échéant étant donné qu'ils se trouvent tous les deux en dehors du cadre régi par la Convention de Genève.

A ce sujet, constatons également que selon votre dossier, les autorités albanaises semblent avoir réagi de manière effective et adéquate. En effet, concernant l'agression, une patrouille de police est venue vous interroger directement à l'hôpital. Par la suite, ce fut au tour d'officiers de la police judiciaire de vous poser des questions avant que vous ne soyez finalement convoqué une troisième fois (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] pp. 9, 10). Votre épouse a elle aussi été entendue par les instances policières (Rapport d'audition Madame [A. L.] p. 6). De votre côté, vous affirmez que l'affaire est clôturée sans avoir trouvé les coupables. Vous en concluez que les autorités ne sont pas en mesure de vous protéger efficacement. Or, comme l'atteste le document que vous présentez, si le parquet a en effet

abandonné les poursuites pénales, c'est parce les auteurs de l'agression n'ont pas pu être identifiés. En outre, toujours selon ce document, le parquet a ensuite renvoyé le dossier vers les instances policières afin que celles-ci poursuivent leur enquête visant à mettre la main sur les coupables. De même, vous avez déclaré ne pas savoir si la police avait entrepris des démarches et avait procédé à des interrogatoires, précisant ne pas vous être renseigné (Rapport d'audition Monsieur Artan LEKA pp. 14, 15). Dans ces conditions, au vu de votre passivité, des actions entreprises par la police et de cette décision du parquet, absolument rien ne permet de croire que la justice et la police albanaises n'auraient pas agi de manière adéquate et ne seraient pas en mesure de vous protéger efficacement.

Concernant l'appel téléphonique de menace anonyme, le fait que l'affaire ait été classée sans suite ne permet aucunement de renverser ce constat. A ce sujet, relevons que le document mentionne que vous avez affirmé ne pas savoir qui pourrait être la personne à l'origine de ces menaces (Cf. traduction du document). Cela est pour le moins étonnant. En effet, sachant que vous aviez été agressé auparavant par deux personnes que vous pensiez liées à un certain [N.], rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'avez pas parlé de cela aux autorités. Ces dernières ayant considéré qu'il s'agissait d'un élément isolé, l'enquête a donc été classée sans suite.

Ainsi, rien ne permet de croire que les autorités n'ont pas réagi correctement suite à ces deux incidents et ne pourraient pas, en cas de retour, vous offrir une protection effective et adéquate. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Ensuite, en ce qui concerne les deux derniers incidents que vous invoquez, à savoir la lettre de menace anonyme et la tentative d'enlèvement sur votre fille, il convient d'insister sur le fait que plusieurs éléments ne permettent de les considérer comme étant crédibles et avérés.

Ainsi, concernant la tentative d'enlèvement, vous affirmez qu'après avoir reçu la lettre de menace, vous n'êtes quasiment plus sorti, précisant que vos enfants ne sortaient plus du tout (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] pp. 17, 18). Votre femme déclare pour sa part qu'après la lettre de menace, elle ne laissait plus sortir ses enfants. Interrogée quant au fait de savoir pourquoi vous aviez accepté que votre fille aille faire des courses le 20 juillet, elle répond que c'était une erreur, qu'elle pensait qu'il n'y aurait peut-être personne et que l'aller-retour faisait deux minutes (Rapport d'audition Madame [A. L.] p. 9). A ce sujet, votre fils affirme de son côté que vous aviez envoyé votre fille afin qu'elle achète quelque chose au supermarché du coin. Il ajoute plus généralement qu'après la lettre de menace, votre fille pouvait sortir un peu, précisant qu'elle sortait lorsque vous et votre épouse l'envoyez faire des courses. Interrogée sur le nombre approximatif de sorties de ce type, il répond que cela arrivait une fois tous les deux jours (Rapport d'audition Monsieur [E. L.] pp. 6, 7).

En outre, force est de constater que votre attitude induit également de sérieux doutes concernant la tentative d'enlèvement de votre fille. En effet, alors que vous recevez une lettre de menace évoquant l'élimination de vos enfants, vous et votre épouse envoyez votre fille afin de faire les courses. A ce sujet, les justifications de votre épouse comme quoi elle pensait qu'il n'y aurait peut-être personne ne peuvent être jugées suffisantes. Au vu de la situation, absolument rien ne permet de comprendre pourquoi, dans un tel contexte, vous accepteriez d'envoyer votre fille à l'extérieur afin de faire des courses. Cette attitude, combinée aux divergences constatées entre vos déclarations respectives, implique de discréditer vos déclarations quant à cet incident.

De plus, concernant la lettre de menace et ses conséquences, vous affirmez qu'après l'avoir reçue, vous n'êtes quasiment plus sorti (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] pp. 17, 18). Votre épouse confirme

cet état de fait, déclarant qu'après la lettre de menace, vous avez travaillé de manière ponctuelle jusqu'aux environs du 19 juillet (Rapport d'audition Madame [A. L.] pp. 3, 4). Votre fils confirme pour sa part que vous n'avez plus travaillé après la tentative d'enlèvement de votre fille (Rapport d'audition Monsieur [E. L.] p. 7). Pourtant, vous avez vous-même déclaré avoir rencontré l'homme qui vous a aidé à voyager dans le bus, dans le cadre de votre travail (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p. 7). Cela est d'ailleurs confirmé par les dires de votre épouse (Rapport d'audition Madame [A. L.] pp. 10, 11).

Par ailleurs, des contradictions ont également été relevées entre vos déclarations au Commissariat général et celles tenues lors de votre interview à l'Office des Etrangers (OE). Ainsi, lors de ce dernier, vous aviez affirmé avoir été fréquemment menacé par téléphone et avoir reçu plusieurs lettres de menace (Cf. dossier administratif, OE, questionnaire Monsieur [A. L.], p. 17). Cela ne correspond pas du tout avec vos dires au Commissariat général où vous n'évoquez clairement qu'une seule lettre de menace et qu'un seul appel téléphonique (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p.13). Il est en outre pour le moins étonnant que malgré cette lettre, vous auriez, vous et votre épouse, continué à sortir pour travailler. Cette attitude n'incite pas à accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, force est de constater que des doutes majeurs subsistent concernant la crédibilité de ces incidents. Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il soient considérés comme étant crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, insistons sur le fait que ces incidents ne rentrent pas davantage que les autres dans le champs d'action couvert par la Convention de Genève. En effet, vous ne connaissez pas clairement les raisons de ces incidents et déclarez vous-même ne pas savoir avec certitude qui se cache derrière ces incidents présumés (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p. 18). Il n'est dès lors absolument pas question d'un lien quelconque avec les différents critères repris dans la Convention de Genève.

Or, à l'instar de votre épouse, vous avez affirmé ne pas avoir introduit de plainte ni n'avoir introduit aucune démarche auprès de vos autorités concernant ces deux incidents (Rapport d'audition Monsieur [A. L.] p. 18 ; Rapport d'audition Madame [A. L.] p. 9). Vous expliquez votre passivité par le fait que cela ne servait de toute façon à rien étant donné l'incapacité de vos autorités à résoudre les cas précédents, justification reprise par votre épouse (Ibid.). Or, il a déjà été démontré qu'absolument rien ne permettait de penser que la police et la justice albanaises n'avaient pas agi d'une manière adéquate. Dès lors, en raison de votre passivité, absolument rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas, en cas de retour, bénéficier d'une protection effective et efficace de la part de vos autorités nationales. Les informations objectives évoquées ci-avant viennent à nouveau renforcer ce constat.

Insistons une nouvelle fois sur le fait que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Partant, pour toutes ces raisons, votre demande d'asile ne peut être acceptée.

Dans ces conditions, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Les photographies de vous suite à l'agression subie ne font qu'attester du fait que vous avez effectivement été agressé, sans pour autant donner la moindre information au sujet des auteurs ou du contexte. Elles n'apportent dès lors aucun élément permettant de renverser les présents arguments. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document médical, lequel ne fait qu'évoquer le fait que vous avez été blessé et admis à l'hôpital. Au sujet de l'article de presse, il ne fait qu'évoquer le cas d'un Albanais tué dans le cadre d'un conflit interpersonnel. Le fait que l'homme en question exerçait la même profession que vous ne permet aucunement de renverser les arguments utilisés dans la présente, qu'il s'agisse de l'absence de lien avec la Convention de Genève ou l'existence de possibilités de protection. En outre, insistons sur le fait que chaque demande d'asile doit être analysée de manière individuelle. Dès lors, un article ayant une portée strictement générale ne peut influencer votre dossier. Enfin, au sujet des rapports déposés par votre avocate, force est de constater ici aussi leur portée strictement générale. Partant, si ces rapports évoquent l'existence de crimes de sang ainsi qu'une corruption au sein du système judiciaire albanais, ils ne permettent toutefois pas de renverser les manquements de votre demande d'asile spécifique, dans le cadre de laquelle il a été démontré que les autorités avaient agi correctement vous concernant. Concernant les crimes de sang et le phénomène de vendetta, relevons que cette situation ne vous concerne pas. Il a en effet déjà été démontré que les incidents – issus de petites disputes relatives au contrôle d'un ticket de bus – étaient de nature strictement interpersonnelle. En outre, quoi qu'il en soit, insistons sur le fait que ces informations sont antérieures à celles dont nous disposons et qui sont jointes au dossier. Or, ces dernières viennent confirmer la possibilité d'obtenir une protection effective et adéquate auprès des

autorités albanaises. Dès lors, ces différents documents ne sont nullement de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

En ce qui concerne votre fille mineure, Mademoiselle [K. L.], soulignons qu'elle a demandé à être entendue au sujet de l'incident dans lequel elle aurait été impliquée (Cf. dossier administratif, voir document n° 10 de la farde « Documents »). Suite à cela, votre fille a été convoquée pour une audition, en présence de son avocate et sa maman. Durant cette audition – menée par un agent spécialisé –, votre fille a expliqué ce qui lui était arrivé en juillet 2014. Comme vous et votre épouse l'aviez déjà fait, elle a évoqué la tentative d'enlèvement dont elle a été victime, en bas de chez vous, alors qu'elle se rendait au magasin afin de faire des courses.

De manière générale, votre fille invoque donc des motifs similaires aux vôtres (Cf. dossier administratif, rapport d'audition de Mademoiselle [K. L.]). Toutefois, il a déjà été démontré que vos déclarations ainsi que celles de votre épouse et de votre fils ne peuvent être jugées crédibles. En outre, à supposer que les incidents évoqués par vos soins soient considérés comme étant avérés – ce qui n'est nullement le cas –, votre passivité relative aux démarches en vue d'obtenir une protection auprès des autorités ne permet pas de croire que ces dernières ne seraient pas aptes et désireuses d'intervenir de manière effective et adéquate.

Dans ces conditions, les déclarations de votre fille n'apportent aucun élément nouveau susceptible de renverser les arguments utilisés à votre encontre."

Finalement, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Concernant votre diplôme scolaire, il ne fait qu'attester du fait que vous avez terminé vos études secondaires, élément non remis en cause et n'ayant aucun lien avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ces différents documents ne sont nullement de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

Partant, une décision similaire à celle de votre père doit être prise à votre encontre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête introduite par le requérant, p. 4).

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions dont appel.

4. Nouveaux éléments

4.1 En annexe des requêtes introductives d'instance, les parties requérantes ont produit plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un document du 23 octobre 2014 émanant du parquet du district de Tirana, accompagné de sa traduction en langue française ;
- une lettre adressée par la belle-sœur du requérant - dont la carte d'identité est également produite en copie - au parquet de Tirana en date du 15 octobre 2014, accompagnée de sa traduction en langue française ;
- un accusé de réception de la demande adressée par la belle-sœur du requérant au parquet de Tirana ;
- un rapport daté du 16 janvier 2014 émanant du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intitulé « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Albania from 23 to 27 Septembre 2013 » ;
- un document émanant du Conseil de l'Europe en date du 16 janvier 2014 intitulé « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais » ;
- un document émanant du Conseil de l'Europe daté du 26 septembre 2013 intitulé « L'Albanie doit renforcer l'Etat de droit » ;
- un rapport d'Amnesty International daté de 2008 relatif à l'Albanie ;
- deux photographies des abords du domicile du requérant ;
- un document daté du 23 août 2013 émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns » ;
- un document du 27 août 2014 émanant du service de documentation du Commissariat général intitulé « COI Focus. Albanie. Vendetta ».

En annexe de leurs requêtes respectives, les deuxième et troisième parties requérantes déposent également une copie du recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision du Commissaire général prise à son égard en date du 29 septembre 2014.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. *Les actes attaqués* »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées prises à leur égard au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation purement subjective qui dénature les propos tenus par les requérants, considèrent que les faits invoqués par ces derniers à l'appui de leurs demandes entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève et apportent des explications face aux motifs des décisions attaquées par lesquels la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des déclarations des requérants quant à la lettre de menace qu'ils auraient reçue en juillet 2014 ainsi que quant à la tentative d'enlèvement prétendument vécue par la fille du requérant. Elles estiment en outre que les requérants ne peuvent pas bénéficier d'une protection réelle et efficace de la part des autorités albanaises face aux agressions et menaces dont ils ont été les victimes dans leur pays d'origine.

5.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Dans un premier temps, le Conseil estime que la question pertinente à se poser en l'espèce est celle de la crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

5.5.1 A cet égard, le Conseil observe, à la suite des parties requérantes dans leurs recours, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de certains faits présentés par les requérants comme motif de départ de leur pays d'origine. Dans la présente affaire, il n'est en effet nullement contesté que le requérant a été agressé en date du 9 novembre 2012 par deux inconnus dont le père aurait eu une altercation avec le requérant, que ce dernier a été hospitalisé plus de deux semaines suite à cet événement et qu'après avoir repris son travail de contrôleur de bus, le requérant a, en date du 14 avril 2014, fait l'objet d'un appel téléphonique de menaces émises à son égard par un inconnu.

Le Conseil estime, au vu des documents produits, en particulier des documents médicaux, des photographies et des documents rédigés par le Parquet du district de Tirana, qu'il n'y a pas davantage lieu de remettre en cause la réalité de ces deux événements.

5.5.2 En ce qui concerne par contre la lettre de menace ainsi que la tentative d'enlèvement sur la fille du requérant, événements qui se seraient déroulés en juillet 2014 et seraient à la base de la décision des requérants de quitter leur pays d'origine, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé plusieurs incohérences entre les dires respectifs des requérants ainsi qu'entre leurs déclarations successives aux divers stades de l'examen de leurs propres demandes comme étant des éléments de nature à remettre en cause la réalité de ces deux événements ainsi présentés à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5.3 En effet, la partie défenderesse a pu légitimement estimer, concernant la tentative d'enlèvement alléguée de la fille du requérant, qu'il est incohérent pour ce dernier et son épouse d'avoir laissé leur fille sortir quelques jours seulement après l'apparition d'une lettre de menaces indiquant que les enfants du couple seraient les premiers visés par les représailles (voir requête introduite par le requérant, p. 11), d'autant plus qu'il ressort des dires du second requérant que sa sœur serait en réalité sortie à plusieurs reprises après la découverte de cette lettre de menaces (rapport d'audition du 21 août 2014 du second requérant, p. 7).

Le Conseil ne peut se satisfaire des arguments développés dans la requête quant au fait que le risque de faire sortir la fille des requérants n'était pas inconsideré vu la proximité de la supérette - telle qu'elle apparaît en effet à l'examen des photographies déposées par les requérants - dès lors qu'il s'avère, à la lecture des déclarations du frère du requérant, que la sortie du 20 juillet 2014 au cours de laquelle la fille du requérant aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement n'était pas un cas isolé, le second requérant ayant déclaré qu'elle sortait faire des courses une fois tous les deux jours depuis la lettre de menaces qui serait apparue le 2 juillet 2014.

En outre, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent pas davantage tirer argument du profil du second requérant et du stress généré par son audition afin de justifier l'importante contradiction issue de la comparaison des déclarations des différentes parties requérantes sur ce point. En effet, il n'apparaît nullement, ni à la lecture de ses déclarations, ni par le biais d'un document médical, que ce dernier serait l'objet de troubles de mémoire ou de troubles psychologiques d'une nature telle qu'ils seraient susceptibles d'influer sur sa capacité à restituer son récit d'asile. De plus, le Conseil observe

que l'avocat du second requérant, qui était présent lors de son audition au Commissariat général, n'a, lorsque la parole lui a été donnée en fin d'audition (rapport d'audition du second requérant du 21 août 2014, pp. 10 et 11), fait aucune mention de problèmes mnésiques ou psychologiques qui auraient empêché le second requérant, âgé de 19 ans, de produire des déclarations circonstanciées à l'appui de sa demande, ni aucune mention par ailleurs du fait que le second requérant se serait trompé en indiquant que sa sœur était sortie à plusieurs reprises entre le 2 et le 20 juillet 2014.

Par ailleurs, en ce que les parties requérantes soutiennent en particulier que les décisions attaquées violent le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que la partie défenderesse aurait dû confronter le requérant et son fils face aux contradictions ainsi identifiées, le Conseil rappelle que cet article stipule que « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Or le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen des demandes de protection internationale déposées par les parties requérantes. En effet, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé en l'espèce l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et rappelle, pour autant que de besoin, que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 179.855 du 19 février 2008).

5.5.4 La partie défenderesse a également, à bon droit, pu mettre en avant l'incohérence du comportement du requérant et de son épouse qui ont continué à travailler - même irrégulièrement - à la suite de la découverte de la lettre de menaces (voir requête introduite par le requérant, p. 11). Ni l'argument pris de la nécessité de continuer à obtenir des ressources financières, ni le fait que le requérant aurait pris des précautions pour aller au travail, ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles le requérant, durant les jours même qui auraient suivi la découverte de la lettre, se serait, sans attendre deux ou trois semaines afin de voir si d'autres menaces survenaient à son égard, rendu épisodiquement au travail, soit précisément sur les lieux où il aurait eu les altercations qui ont menées aux prétendues menaces dont il dit avoir fait l'objet.

5.5.5 De plus, le Conseil considère que la partie défenderesse a également pu légitimement souligner les importantes divergences apparues entre les déclarations du requérant telles que consignées dans le questionnaire du Commissariat général et celles qu'il a tenues lors de son audition quant au nombre de menaces écrites et téléphoniques reçues. Indépendamment du caractère en effet succinct de ce questionnaire, le Conseil observe que le requérant, après relecture en albanais dudit questionnaire, a apposé sa signature sur celui-ci, indiquant par là même que « toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la vérité » (questionnaire du Commissariat général du requérant, p. 17), l'argument selon lequel il s'agirait manifestement d'une erreur de compréhension voire de traduction (requête introduite par le requérant, p. 11) ne pouvant dès lors être suivi. Ce constat est par ailleurs renforcé par la lecture des questionnaires également remplis par la requérante et par le second requérant, qui ont eux aussi indiqué avoir reçu plusieurs menaces de mort téléphoniques et par courrier et qui ont également, après relecture en langue albanaise, apposé leur signature sur lesdits questionnaires.

5.5.6 Enfin, en ce que la partie défenderesse aurait éludé les déclarations de la jeune fille mineure du requérant et de son épouse, le Conseil observe, d'une part, qu'il en est fait état dans les décisions

attaquées prises à l'égard des requérants et estime, d'autre part, que ces déclarations ne permettent pas d'expliquer les nombreuses incohérences et contradictions mises en avant dans les déclarations respectives de ses parents et de son frère, ses dires étant notamment peu circonstanciés quant aux conditions de vie et aux sorties des autres membres de la famille depuis la première agression du requérant en novembre 2012.

5.6 En définitive, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent, en termes de requêtes, aucune explication convaincante ou pertinente permettant de remettre en cause les motifs spécifiques visés ci-dessus, lesquels, aux yeux du Conseil, suffisent à remettre en cause la réalité des deux événements qui se seraient déroulés en juillet 2014 et seraient à la base de la volonté des requérants de quitter leur pays d'origine, à savoir la découverte d'une lettre de menaces ainsi que la tentative d'enlèvement de la fille du requérant en date du 20 juillet 2014.

5.7 Toutefois, dès lors que l'agression de 2012 du requérant n'est pas remise en cause en l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel énonce que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5.8 Or, en l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que le requérant soutient avoir repris le travail environ deux mois après son agression du 9 novembre 2012 (rapport d'audition du requérant du 21 août 2014, p. 15), et qu'hormis une menace téléphonique en avril 2014 par un inconnu, il n'a plus connu d'ennuis particuliers dans le cadre de son travail - hormis ceux dont la crédibilité a pu légitimement être remise en cause en l'espèce -, alors même qu'il aurait également, à la suite de cette menace téléphonique, continué à exercer sa profession (rapport d'audition du requérant du 21 août 2014, p. 10 et 11). Partant, le Conseil considère que le caractère ponctuel de ces deux événements constitue une bonne raison de penser que les problèmes ainsi rencontrés par le requérant ne se reproduiront pas.

5.9 D'autre part, les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir des inconnus avec lesquels le requérant aurait eu des altercations dans le cadre de sa profession de contrôleur de bus, il reste à vérifier s'il est démontré que les requérants ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les agressions et les menaces alléguées.

Sur ce point, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *la persécution ou les atteintes graves dont question à l'article 57/7bis [remplacé par l'article 48/7 précité de la loi du 15 décembre 1980] de la loi du 15 décembre 1980 doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi ; que, conformément à l'article 48/5 de la même loi, «la persécution au sens de l'article 48/3» ou l'«atteinte grave au sens de l'article 48/4» n'est reconnue, lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, que s'il peut être démontré» que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci ou une partie importante de celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves, ou que le demandeur ne peut avoir accès à cette protection; qu'il en résulte qu'en tant que les requérants soutiennent que l'article 57/7bis précité n'impose pas « que les autorités nationales du pays d'origine ne puissent pas offrir une protection efficace », la première branche manque en droit » (arrêt n° 223.432 du 7 mai 2013).*

5.9.1 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.9.2 En l'espèce, la partie défenderesse met en avant les nombreuses démarches accomplies par les autorités albanaises dans la présente affaire suite à l'agression du requérant, considère que la seule circonstance que les auteurs n'aient pu être identifiés ne permet pas de conclure à l'incapacité des autorités albanaises d'offrir une protection adéquate et effective aux requérants, met en exergue la passivité affichée par le requérant à s'enquérir des suites de l'enquête diligentée par les autorités albanaises et souligne, en dernier lieu, au regard des informations en sa possession, les mesures prises par ces dernières afin de professionnaliser l'action des policiers albanais.

5.9.3 Le Conseil rappelle pour sa part, à la suite des parties requérantes, que l'examen relatif à la possibilité pour les requérants de se prévaloir d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités.

Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

5.9.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne peut suivre l'argumentation des parties requérantes qui concluent, dans leurs recours, que le requérant ne peut à l'évidence bénéficier d'une protection réelle et efficace de ses autorités nationales.

En effet, d'un côté, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans l'acte attaqué pris à l'égard du requérant, qu'une patrouille de police s'est déplacée à l'hôpital où le requérant a été soigné et que tant ce dernier que son épouse ont également été interrogé par la suite. Il ressort en outre du document du Parquet de District de Tirana du 15 février 2013 qu'une enquête a bien été diligentée par la police albanaise, que tous les devoirs d'enquête ont été effectués, mais que faute de témoins et de caméras de surveillance, les auteurs de cette agression restent inconnus. Le même document indique en outre que le dossier est renvoyé à la Direction de la police de district de Tirana pour trouver les auteurs d'infraction, enquête qui est toujours actuellement en cours comme en atteste le document émanant du Parquet de Tirana qui est annexé aux recours et qui répond à une demande d'information formulée à cet égard par la belle-sœur du requérant.

En ce qui concerne, d'un autre côté, l'appel téléphonique reçu par le requérant en date du 12 mai 2014, le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse, que c'est en raison de l'incapacité du requérant à apporter des précisions sur l'auteur de cet appel - ce document indiquant que le requérant a déclaré qu'il ne savait pas qui cela pouvait être, sans qu'il soit visiblement fait mention du lien probable avec l'agression de novembre 2012 - et en raison du peu de gravité des menaces proférées lors de cet appel, que cette affaire a été classée sans suite, ce qui ne démontre en rien une carence dans le chef des autorités albanaises face aux faits ainsi présentés.

5.9.5 L'argument avancé en premier lieu par les parties requérantes selon lequel « *il est tout à fait compréhensible que le requérant n'ait pas effectué de tentatives supplémentaires pour se renseigner auprès des services de police étant donné qu'il était menacé et craignait pour sa sécurité, partant il sortait très peu* » (requête introduite par le requérant, p. 6) ne peut être suivi dès lors que le requérant a lui-même indiqué, comme il ressort des développements ci-dessus, qu'il a repris le travail tant après son agression de novembre 2012 qu'après l'appel téléphonique d'avril 2014.

En ce que les parties requérantes soulignent en termes de recours que « *Le reproche est d'autant moins fondé que les auditions des victimes ne sont que le départ d'une enquête et ne démontre absolument pas une réaction adéquate des services de police* » (requête introduite par le requérant, p. 6) avant de citer plusieurs actes d'instruction qui auraient pu être posés, le Conseil estime, au contraire, qu'il est plutôt malvenu de la part des parties requérantes, au vu de leur passivité et de leur manque de démarches afin de s'enquérir précisément des mesures prises par les autorités, de reprocher à ces dernières d'avoir manqué à certains devoirs alors qu'il ressort pourtant du courrier du Parquet daté du 15 février 2013 que tous les devoirs d'enquête ont été réalisés. Le document daté du 23 octobre 2014 émanant également du Parquet de District de Tirana indique d'ailleurs que l'enquête se poursuit mais que la police n'a toujours pas pu identifier les auteurs de l'agression, ce qui ne fait pas montre, comme le soutiennent les parties requérantes, de « l'inaction des policiers » albanais dans cette affaire (requête introduite par le requérant, p. 7).

A nouveau, en ce que les parties requérantes mettent en exergue les carences des policiers dans l'enquête concernant l'appel téléphonique, le Conseil observe, d'une part, comme il est constaté ci-dessus, que le requérant ne leur a pas indiqué qu'il pourrait exister un lien entre cet appel et les auteurs de l'agression de novembre 2012, et constate, en outre, à la lecture du document du 12 mai 2014 précité, que cette décision de classement sans suite pouvait être contestée devant le Tribunal de District de Tirana, ce que le requérant ne soutient nullement avoir fait.

En ce que les parties requérantes prennent enfin argument - avec de nombreux rapports à l'appui - des déficiences existant au sein des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire albanais et du climat de corruption qui les caractérise, le Conseil, s'il ne conteste pas les améliorations importantes qui doivent encore être adoptées par les autorités albanaïses à cet égard, estime que ces informations ne permettent pas de renverser le constat selon lequel, en l'espèce, les autorités albanaïses, autant policières que judiciaires, ont fait preuve de diligence et d'efficacité dans les mesures adoptées face aux événements tel que présentés par le requérant.

5.10 Partant, malgré les déficiences encore pointées dans les documents présentés par les deux parties, le Conseil considère que les actions concrètes effectuées dans la présente affaire à la suite des plaintes déposées par le requérant démontrent que les autorités albanaïses ont pris des mesures raisonnables afin de poursuivre les auteurs de l'agression et de la menace téléphonique dont le requérant a été l'objet.

5.11 En définitive, les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance qu'elles ne seraient pas en mesure, actuellement, en cas de retour dans leur pays d'origine, d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles ne pourraient y avoir accès. Les parties requérantes étant en défaut de démontrer qu'elles satisfont à cette condition, elles ne peuvent se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée.

Le Conseil estime partant qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si les deux faits tenus pour établis en l'espèce sont des persécutions ou des atteintes graves qui ont été infligées au requérant en raison de l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et seraient, comme le soutiennent les parties requérantes, assimilables à une situation de vendetta, dès lors qu'en tout état de cause, étant donné que les requérants pourraient se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales face à ces actes, ceux-ci ne peuvent être reconnus comme des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les documents produits par les parties requérantes en annexe de leurs requêtes respectives et visant à qualifier ces faits de vendetta.

5.12 Enfin, les documents présentés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile, autres que ceux qui ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ne permettent pas de reconsidérer les différents constats repris ci-avant.

Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'ensemble de ces documents qui font l'objet d'une analyse dans les décisions attaquées. En ce qui concerne en particulier les photographies du requérant suite à son agression et le document médical relatif à son hospitalisation, ceux-ci ne font qu'attester de la réalité de l'agression du 9 novembre 2012, laquelle n'est nullement remise en cause en l'espèce. En ce qui concerne également l'article de presse évoquant le cas d'un contrôleur de bus tué dans le cadre de son activité professionnelle, il ne fait aucune mention du cas du requérant et ne permet dès lors nullement d'aboutir à une conclusion différente de celle posée dans les présentes demandes - qui se doivent, comme le prescrit l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, d'être examinées de manière individuelle -, selon laquelle les autorités albanaises sont intervenues de manière diligente et effective dans cette affaire.

En ce qui concerne les documents produits en annexe des requêtes, le Conseil renvoie aux développements ci-dessus quant à l'ensemble des documents ainsi présentés et souligne, en réponse au grief formulé par les parties requérantes quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte desdits documents et en particulier de l'article de presse et des rapports des Nations-Unies (requête introduite par le requérant, p. 14) que ceux-ci, de portée générale, ne permettent nullement de démontrer qu'en l'espèce, les autorités albanaises n'ont pas pris des mesures raisonnables face aux plaintes formulées par le requérant suite à son agression et à la menace téléphonique formulée à son égard.

5.13 Au surplus, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

6.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN